

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 9977 du 15 avril 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2007, par Monsieur X, qui se déclare de nationalité guinéenne et qui demande l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande 9.3 » prise le 10 août 2007 ainsi que d'une « décision d'ordre de quitter le territoire prise en exécution de la première ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 23 mars 2000 et a demandé l'asile le lendemain auprès de la partie défenderesse, qui a pris à son égard, le 18 avril 2000, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Sur recours urgent de la partie requérante, cette décision a été confirmée le 31 mai 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation, ainsi qu'une demande de suspension devant le Conseil d'Etat, qui les a rejetés par un arrêt du 22 février 2007.

1.2. La partie requérante a introduit par courrier daté du 25 novembre 2002, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 12 octobre 2004.

1.3. La partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi par un courrier du 12 novembre 2004.

En date du 10 août 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 24/03/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 03/06/2002.

Notons que le requérant avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour en date du 25/11/2002, pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 12/10/2004, décision notifiée le 09/11/2004.

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque : des craintes de persécutions en Guinée, la crainte d'être intercepté par les forces de l'ordre pour avoir fui son pays d'origine, la fuite de son pays dans le but de préserver sa vie, l'accueil favorable des demandes d'asile des Guinéens dans d'autres pays tels que le Canada ou les Etats-Unis, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'un régime dictatorial du président Lansana. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa première demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

Quant au fait que les persécutions se feraient dans le plus grand secret en Guinée, sans même que les familles des victimes ne sachent l'endroit où se trouvent les Guinéens capturés par les autorités, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant prétend ne pouvoir apporter de preuves que sa vie est en danger dans son pays d'origine, étant donné le climat qui y règne. Cependant, il revient à l'intéressé de mettre tout en oeuvre afin réunir les preuves qui étayeront les arguments invoqués.

Le requérant reproche à nos services de ne pas avoir tenu compte du contexte politique en Guinée à l'époque des faits, dans le cadre de sa demande d'asile. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Le requérant invoque son intégration. Toutefois, ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné qu'il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressée réside depuis quelques années avec ceux qu'il a

connu dans le pays où il est né et où il a vécu 28 années de sa vie. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé considère qu'il serait surréaliste de le déraciner de la Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. L'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle. Notons qu'il revient au requérant de se plier à la législation en vigueur pour sa demande de régularisation et d'effectuer les démarches dans le pays d'origine, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

Pour terminer, nous ne pouvons accéder à votre requête d'enquête socio-économique et à votre demande de convocation pour une nouvelle audition. En effet, si de nouveaux faits apparaissaient ou si vous vouliez fournir des renseignements complémentaires, vous devez procéder par l'envoi de ces informations par courrier à l'adresse suivante : SPF Office des Etrangers, Service Régularisation Humanitaire, Chaussée d'Anvers, n°59 b, 1000 Bruxelles. ».

2. Le moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'absence de motivation adéquate et de non prise en considération de certains éléments contenus dans le dossier administratif relatif au requérant et du défaut de la bonne administration à laquelle est obligée la partie adverse ».

1. A titre principal, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que son long séjour en Belgique ne constituait pas une circonstance exceptionnelle alors que ce long séjour découle de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de retourner dans son pays d'origine, qui est elle-même la conséquence du régime dictatorial régnant en Guinée.

La partie requérante estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, alors qu'elle les avait invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle avait également fait valoir que la situation précitée la plaçait dans l'impossibilité de recueillir des preuves des risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, ainsi que des persécutions subies. La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas légale car elle n'a pas tenu compte de l'argumentation précitée.

2.1.2. A titre subsidiaire, la partie requérante considère que la partie défenderesse a manqué manifestement « d'appréciation » en ne lui accordant qu'un délai de quinze jours pour quitter le territoire alors qu'elle réside en Belgique depuis plus de trois ans, qu'elle y a conclu des contrats et « fourni des sources d'énergie indispensables au déroulement d'une vie normale ».

3. Recevabilité de la requête

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen de la requête tel qu'il est pris du défaut de motivation adéquate et du défaut de bonne administration en ce que la partie requérante n'indique pas la disposition légale concernée, et en ce qu'elle n'explique pas en quoi il y aurait défaut de bonne administration.

3.2. Le Conseil entend rappeler que les articles 39/78 et 39/69, §1^{er}, de la loi déterminent les conditions de recevabilité de la requête en annulation, et exigent à cet égard, sous peine de nullité, qu'elle contienne un exposé des moyens.

Un exposé d'un moyen de droit requiert la désignation de la règle de droit dont la violation est alléguée, mais également l'indication de la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il convient toutefois d'apprécier l'exigence de l'exposé des moyens au regard de ses objectifs qui sont de permettre au Conseil d'examiner le bien-fondé de la requête et à la partie défenderesse d'assurer sa défense.

Par ailleurs, l'expression de « principes généraux de droit » désigne une règle que la loi ou la réglementation formule en diverses circonstances qui présentent quelque analogie, de sorte que l'on peut en inférer l'existence d'une règle plus générale.

Le recours à cette expression se conçoit également comme une commodité de langage servant à désigner plus simplement que par sa référence précise, une règle figurant dans des dispositions aisément identifiables (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 444 et s.).

Il résulte de ce qui précède que la violation de principes généraux peut valablement être soulevée à l'appui d'un moyen de droit et que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le terme « *moyen* » doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit ou du principe de droit qui a été transgressé et de la manière dont cette règle ou ce principe a été violé par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante vise à l'appui de son moyen unique le principe de motivation adéquate, le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments dont elle a connaissance et le principe de bonne administration.

Le moyen est irrecevable en tant qu'il vise le principe de « bonne administration à laquelle est obligée la partie adverse », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé ce que recouvre ce principe général de droit qui aurait été violé et la manière dont il l'aurait été.

Par contre, une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait selon la partie requérante méconnu son obligation de motivation adéquate et le principe selon lequel il lui incombe de prendre en considération tous les éléments de la cause, en manière telle que la requête est recevable à ces égards. Toujours à la faveur d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil constate que le moyen est également pris de l'erreur manifeste d'appréciation quant à l'argumentation subsidiaire qui y est développée.

Enfin, le moyen tiré de l'article 9, alinéa 3, de la loi formulé pour la première fois dans le mémoire réplique est irrecevable dès lors que cette disposition aurait dû être exposée dans la requête initiale, le mémoire en réplique n'étant nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

Il résulte de ce qui précède que, dans les limites fixées ci-dessus, la requête est recevable.

4. Examen du moyen d'annulation

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort sans équivoque de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante avait invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, des éléments, à savoir ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée, d'être interceptée par les forces de l'ordre guinéennes pour avoir fui son pays d'origine, ainsi que le caractère dictatorial du régime guinéen, qui figuraient de manière identique dans une demande d'autorisation de séjour antérieure et que, pour cette raison, ces éléments n'appelaient pas une appréciation différente de celle qui leur avait été donnée précédemment.

Il apparaît à la lecture du dossier administratif que les éléments ainsi relevés - et qui sont repris par la partie requérante en termes de requête - figurent effectivement de manière identique dans les deux demandes d'autorisation de séjour successives.

En conséquence, il est établi que la partie défenderesse a pris en considération l'argumentation précitée et qu'elle a indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que cette argumentation ne devait pas être retenue.

Partant, la critique émise en termes de requête ne saurait être accueillie.

Quant au délai de quinze jours accordé à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'aperçoit pas en quoi il serait déraisonnable et observe qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de respecter un délai particulier, à l'exception des étrangers qui font l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'expulsion et pour lesquels des délais spécifiques ont été prévus par l'article 25 de la loi.

A titre surabondant, le Conseil remarque que la partie requérante avait déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de sa situation et les laps de temps généralement impartis par la partie défenderesse pour quitter le Royaume.

Le Conseil relève enfin que la partie requérante reste en défaut de critiquer les autres motifs de l'acte querellé, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze avril deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.